
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, et notamment son article 4 ainsi conçu : "Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et après avis des Ministres intéressés";

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 18 Novembre 1944, modifiée le 24 Mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 Mars 1956 (Ardèche) et 16 Mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche en date des 20 Juin, 19 Juillet et 6 Septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément à l'article 3 du décret susvisé du 20 Octobre 1937 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 16 Août 1957 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 17 Septembre 1957 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 12 Mars 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

.../...

Vu le décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er. - Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche situées dans les départements du Gard et de l'Ardèche, du pont d'Aubenas au Rhône, ces zones étant définies sur les plans approuvés par le décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 :

1°) Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2°) Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche sont divisées en deux :

1°) Une zone A, dite de grand débit, teintée en jaune sur les plans annexés au présent règlement;

2°) Une zone B, complémentaire, teintée en bleu sur les plans.

Article 2. - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1°) La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés;

2°) Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Article 3. - Ne sont pas soumises à déclaration :

Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils, avec poteaux espacés de 5 mètres au moins;

Dans la zone B, les clôtures autres que les murs et les haies.

Article 4. - Dans la zone A, seront, en principe, autorisées après déclaration :

1°) Les plantations de vignes sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 2 mètres;

2°) Les plantations d'arbres fruitiers sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 4 mètres, la hauteur des arbres ne devant pas dépasser 5 mètres;

3°) Les plantations de bois-taillis sur les talus de berges friables ou croulantes et sur les terres riveraines au voisinage immédiat de ces talus, sous réserve de l'observation des prescriptions des décisions d'autorisation qui devront préciser la hauteur du taillis et les limites des terrains susceptibles d'être boisés;

.../...

4°) Les plantations, en crête de berges, d'une file d'arbres autres que les acacias, de hauteur modérée, à condition que soit empêchée l'extension transversale des plantations par drageons;

5°) Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres et régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux, le sol entre les arbres demeurant bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations autres que celles de bois-taillis ne sont pas soumises à déclaration.

Article 5.- Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de ce permis tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Article 6.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Mars 1959.

Michel DEBRE.

Copie à MM. les Ingénieurs d'Arrondissement (5 ex)

ARCHIVES (3 ex)

Privas, le 7 Avril 1959

L'Ingénieur en Chef,

